

Mise au concours

de

travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

I. Travaux.

Les travaux de terrassement, canalisation, maçonnerie, pierre de taille, charpente et la fourniture des fers laminés et gros fers pour la construction d'un bâtiment d'administration pour l'entrepôt des alcools de Delémont sont mis au concours.

Les plans, conditions et formulaires de soumission sont déposés au bureau de l'entrepôt des alcools de Delémont, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le 31 août, un fonctionnaire de notre direction y sera présent pour donner les renseignements que les entrepreneurs pourraient avoir à demander.

Les offres doivent être adressées à la direction soussignée, sous pli fermé et affranchi, portant la suscription: *Offre pour bâtiment d'administration à Delémont, d'ici au 4 septembre prochain inclusivement.*

Les soumissionnaires sont invités à assister à l'ouverture des offres, qui aura lieu le 5 septembre 1904, à 11 heures du matin, au bureau n° 103 du palais fédéral, pavillon ouest.

Berne, le 22 août 1904. [2.]

Direction des constructions fédérales.

II. Fournitures.

La fourniture du mobilier pour le nouvel hôtel des postes de Berne est mise au concours.

Le cahier des charges, les dessins et les formulaires de soumission sont déposés au bureau de l'architecte, 1^{er} étage du nouvel hôtel des postes de Berne.

Les offres doivent être adressées à la direction soussignée, sous pli fermé, affranchi et portant la suscription *Offre pour le nouvel hôtel des postes de Berne*, d'ici au 9 septembre prochain inclusivement.

Les soumissionnaires sont invités à assister à l'ouverture des offres, qui aura lieu le 10 septembre 1904, à 10 heures du matin, au bureau n° 161 du palais fédéral, pavillon ouest, 3^e étage.

Berne, le 30 août 1904. [2].

Direction des constructions fédérales.

Fourniture de drap pour uniformes.

L'administration des douanes met au concours la fourniture des draps ci-après désignés pour l'habillement des gardes-frontière et des visiteurs :

Quantité en mètres.		Largeur entre lisières. centimètres.	Poids minimum par m. grammes.	Prix par mètre. fr. c.
400	drap bleu extra-foncé mélé, pour tuniques	140	760	9. —
2000	drap bleu foncé, mélé, diagonal, pour pantalons	140	830	10. 40
1100	drap bleu foncé, mélé, pour capotes	140	760	8. 70
800	drap bleu foncé, mélé, pour jaquettes de visiteurs	140	760	8. 40

Tous ces draps seront à poil.

On peut se procurer des échantillons de ces draps et les conditions de la fourniture auprès de la direction générale des douanes, à Berne.

Les fabricants suisses qui désirent prendre part à ce concours devront joindre une pièce de 20 mètres, comme échantillon, à leurs offres, qui doivent être cachetées et adressées, d'ici au 26 septembre prochain, à la direction soussignée, avec la suscription *Offre pour la fourniture de draps pour gardes-frontière et visiteurs.*

Berne, le 26 août 1904.

Direction générale des douanes.

III. Mise au concours de places.

Chancellerie fédérale.

Place vacante : huissier.

Conditions d'admission : bonne instruction élémentaire ; connaissance des langues allemande et française.

Traitement : 2000 à 3500 francs.

Délai d'inscription : 11 septembre 1904. [2.]

S'adresser à la chancellerie fédérale, à Berne.

Observation. En cas de promotion, une place d'aide-huissier est aussi mise au concours par le présent avis (traitement : jusqu'à 2500 francs).

Département de l'Intérieur.

Place vacante : ingénieur du bureau hydrométrique de l'inspectorat fédéral des travaux publics.

Conditions d'admission : diplôme d'ingénieur civil.

Traitement : 4000 francs.

Délai d'inscription : le 1^{er} octobre 1904. [3..]

S'adresser au Département fédéral de l'Intérieur.

Observation. De plus amples renseignements seront fournis par le bureau en question.

Département des Finances et des Douanes.

Administration des douanes.

Place vacante : receveur au bureau principal des douanes de Campocologno.

Conditions d'admission : connaissance du service des douanes, de l'allemand et de l'italien.

Traitement : 3500 à 4200 francs.

Délai d'inscription : 10 septembre 1904. [2..]

S'adresser à la direction des douanes de Coire.

Place vacante : receveur au bureau principal des douanes de Bâle, gare badoise de triage.

Conditions d'admission : connaissance du service des douanes.

Traitement : 3500 à 4500 francs.

Délai d'inscription : 10 septembre 1904. [2..]

S'adresser à la *direction des douanes* de Bâle.

Place vacante : aide-contrôleur au bureau principal des douanes de Porrentruy.

Conditions d'admission : aide de I^{re} classe aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1898.

Traitement : 3500 à 4000 francs.

Délai d'inscription : 3 septembre 1904. [2..]

S'adresser à la *direction des douanes* de Bâle.

Chemins de fer fédéraux.

Direction générale.

Place vacante : aide de bureau de III^e classe du contrôle central des wagons.

Conditions d'admission : connaissance du service et de deux langues nationales.

Traitement : 1500 à 2400 francs.

Délai d'inscription : 3 septembre 1904.

S'adresser par écrit à la *direction générale des chemins de fer fédéraux*, à Berne.

Observation. Entrée en service aussitôt que possible.

Place vacante : aide de bureau de III^e classe, éventuellement de II^e classe, auprès du secrétaire du département commercial.

Conditions d'admission : pour le moins instruction secondaire, connaissance des langues allemande et française; belle écriture.

Traitement : fr. 1500 à 2400, éventuellement fr. 2100 à 3300.

Délai d'inscription : 10 septembre 1904.

S'adresser par écrit à la *direction générale des chemins de fer fédéraux*, à Berne.

Places vacantes : 2 aides de bureau de IV^e classe du contrôle central des wagons.

Conditions d'admission : instruction secondaire et connaissance de deux langues nationales.

Traitement : 1200 à 2100 francs.

Délai d'inscription : 3 septembre 1904.

S'adresser par écrit à la direction générale des chemins de fer fédéraux, à Berne.

Observation. Entrée en service aussitôt que possible.

Direction du IV^e arrondissement.

Place vacante : adjoint de II^e classe auprès du chef de l'exploitation.

Conditions d'admission : expérience pratique dans toutes les branches du service de l'expédition et des trains.

Traitement : 4000 à 6000 francs.

Délai d'inscription : 16 septembre 1904.

S'adresser par écrit à la direction du IV^e arrondissement des chemins de fer fédéraux, à St-Gall.

Observation. Entrée le plus tôt possible.

Département des Postes et des Chemins de fer.

Administration des postes.

- | | | |
|---|---|---|
| 1. Commis de poste à Bâle. | } | S'adresser, d'ici au 13 septembre 1904, à la direction des postes de Bâle. |
| 2. Facteur de lettres à Bâle. | | |
| 3. Onze garçons de bureau au bureau principal des postes de Bâle. | | |
| 4. Chargeur au bureau des postes de Flawil. | } | S'adresser, d'ici au 13 septembre 1904, à la direction des postes de St-Gall. |
| 5. Facteur postal à Lichtensteig. | | |
-
1. Commis de poste à Rolle. S'adresser, d'ici au 6 septembre 1904, à la direction des postes de Lausanne.
 2. Buraliste postal à Muhlen (Argovie). S'adresser, d'ici au 6 septembre 1904, à la direction des postes d'Aarau.
 3. Sous-chef facteur de lettres à Lucerne. S'adresser, d'ici au 6 septembre 1904, à la direction des postes de Lucerne.

- | | |
|--|---|
| 4. Commis de poste à Zurich. | } S'adresser, d'ici au 6
sep'tembre 1904, à la di-
rection des postes de Zu-
rich. |
| 5. Commis de poste à Romanshorn. | |
| 6. Commis de poste à Rorschach. | } S'adresser, d'ici au 6
septembre 1904, à la di-
rection des postes de St-
Gall. |
| 7. Dépositaire postal, facteur et messenger à Luchingen (St-Gall). | |
| 8. Sous-chef de bureau au bureau principal des postes de Coire. | } S'adresser, d'ici au 6
septembre 1904, à la di-
rection des postes de
Coire. |
| 9. Facteur postal et messenger à Sils (Domleschg). | |

Administration des télégraphes.

Télégraphiste et téléphoniste à Château-d'Oex, Vand. Traitement annuel: 300 francs, plus le provision des dépêches et indemnité pour le service téléphonique. S'adresser, d'ici au 17 septembre 1904 à l'inspection des télégraphes de Lausanne.

1. Télégraphiste à Aarau. S'adresser, d'ici au 6 septembre 1904, à l'inspection des télégraphes d'Olten.
2. Télégraphiste à Thoun. S'adresser, d'ici au 6 septembre 1904, à l'inspection des télégraphes de Berne.



Ecole cantonale d'agriculture, au *Champ de l'Air*, LAUSANNE.

L'enseignement comporte deux semestres ; il est approprié aux jeunes gens de la campagne. Il est gratuit pour les élèves réguliers suisses et étrangers. *Finance d'inscription, restituée à la clôture du cours aux élèves assidus, 5 francs.*

Assurance obligatoire contre les accidents, 2 fr. 50. *Ouverture du cours 3 novembre 1904, à deux heures du soir. Clôture le 17 mars 1905. Age d'admission: 16 ans. Dernier délai d'inscription: 31 octobre.* Produire acte de naissance, certificat de vaccination, carnet scolaire ou certificat d'études.

Auditeurs admis moyennant payement de la finance d'inscription et de 5 francs par heure de cours hebdomadaire.

Le programme du cours sera expédié gratis sur demande adressée au directeur.

(H. 38648 L.)

Organe de publicité

pour

les avis en matière de transports et tarifs

des chemins de fer et bateaux à vapeur

sur

territoire suisse.

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

Annexe à la Feuille fédérale suisse. — Prix par abonnement spécial fr. 1.

N^o 35

Berne, le 31 août 1904.

II. Règlements et classification des marchandises.

A. Service suisse.

676. ($\frac{3}{8}$) *Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.*

Faveur accordée aux expéditeurs commandant des wagons dans les stations des administrations faisant partie de l'association du matériel suisse pour l'exportation de fruits de Suisse.

Comme il paraît exister, pour l'exportation des fruits, des circonstances empêchant souvent l'expéditeur d'indiquer, lors de la demande de wagons et ainsi que le prescrit le § 56 du règlement de transport, la station destinataire, il est accordé aux exportateurs des fruits, dans le cas où la station destinataire leur serait inconnue, la faveur de pouvoir exceptionnellement indiquer, au lieu de la dite station, simplement la *station de sortie* de la Suisse et le pays auquel le transport est destiné, par exemple « Wurtemberg », « Grand-Duché de Bade », « Alsace-Lorraine », etc.; la désignation générale « *Allemagne* » ne serait pas admise. La personne qui a fait la commande du wagon répond des conséquences d'indications erronées.

Cette faveur n'est pas applicable au transport d'autres marchandises.
Lucerne, le 29 août 1904.

Direction du Gothard,
administration en charge de l'association du matériel suisse.

III. Service des voyageurs et des bagages.

A. Service suisse.

677. ($\frac{3}{4}$) *Tarif des voyageurs et des bagages chemins de fer rou-
tier électrique Wetzikon-Meilen—C F F et Wald-
Rüti, du 1^{er} juillet 1904.*

Introduction de taxes pour bagages.

Les taxes des bagages suivantes seront appliquées dès le 15 septembre 1904 :

A et de	Grüt via	Taxes pour bagages pro 100 kg.	Obermeilen via	Taxes pour bagages pro 100 kg.
		Frs. Cts.		Frs. Cts.
<i>Chemins de fer fédéraux</i>				
Aathal	Wetzikon	—25	Wetzikon	1.—
Bubikon	>	—40	>	1.15
Dübendorf	>	—90	>	1.65
Effretikon	Wetzikon-Ilmnau od. Uster	1.05	Wetzikon-Ilmnau od. Uster	1.80
Erlenbach (Zürich)	Meilen	1.10	Meilen	—35
Fehraltorf	Wetzikon	—65	Wetzikon	1.40
Feldbach	Meilen	1.40	Meilen	—65
Herrliberg-Feldmeilen	>	—95	>	—20
Hinwil	Wetzikon	—35	Wetzikon	1.10
Ilmnau	>	—80	>	1.55
Kemptthal	Wetzikon-Ilmnau od. Uster	1.20	Wetzikon-Ilmnau od. Uster	1.95
Küsnacht (Zürich)	Meilen	1.20	Meilen	—45
Männedorf	>	1.05	>	—30
Nänikon-Greifensee	Wetzikon	—65	Wetzikon	1.40
Oerlikon	Wetzikon-Uster	1.25	Meilen-Zürich	1.30
Pfäffikon (Zürich)	Wetzikon	—45	Wetzikon	1.20
Rapperswil	>	—90	Meilen	—90
Rüti (Zürich)	>	—55	Meilen-Rapperswil	1.25
Rüti (Zürich)	—	— —	Wetzikon	1.30
Schwerzenbach	Wetzikon	—75	>	1.50
Stäfa	Meilen	1.20	Meilen	—45
Uerikon	<	1.30	>	—55
Uetikon	>	—95	>	—20
Uster	Wetzikon	—45	Wetzikon	1.20
Wallisellen	Wetzikon-Uster	1.05	Meilen-Zürich	1.50
Winterthur	Wetzikon-Ilmnau od. Uster	1.50	Wetzikon-Ilmnau od. Uster	2.25
Zollikon	Meilen	1.30	Meilen	—55
Zürich Hauptbahnhof	Wetzikon-Uster	1.50	Meilen	1.05
Zürich Hauptbahnhof	Meilen	1.80	—	—
Zürich-Letten	>	1.65	Meilen	—90
Zürich-Stadelhofen	>	1.50	>	—75
Zürich-Tiefenbrunnen	>	1.40	>	—65
<i>Wald—Rüti</i>				
Wald	Wetzikon-Rüti (Zürich)	1.10	Meilen-Rappers.-Rüti (Zch)	1.80
Wald	—	— —	Wetzikon-Rüti (Zürich)	1.85

Berne, le 26 août 1904.

Direction générale des chemins de fer fédéraux.

B. Service avec l'étranger.

678. ($\frac{3}{8}$) *Tarif des voyageurs et des bagages Alsace et Palatin—Suisse, du 1^{er} juillet 1904.*

Élévation de taxes.

A partir du 1^{er} janvier 1905, les taxes des voyageurs de simple course pour le trafic avec Bellinzona, Chiasso, Locarno et Lugano (à l'exclusion de Ludwigshafen a/Rh.—Bellinzona, Chiasso et Lugano) subiront une augmentation de 25 cts., soit 20 deniers.

Berne, le 27 août 1904.

Direction générale des chemins de fer fédéraux.

IV. Service des marchandises.

B. Service avec l'étranger.

679. ($\frac{3}{8}$) *II^{me} partie, livret 1 des tarifs des marchandises austro-hongrois—suisses, du 1^{er} janvier 1900.*

Mode de taxation en trafic avec Salzburg.

En tant que le tarif des marchandises bavarois—suisse, II^{me} partie, livret 1, du 1^{er} septembre 1904, prévoit pour Salzburg, station des chemins de fer de l'Etat bavarois, des taxes plus réduites que le tarif précité, ces dernières seront aussi appliquées dans le trafic austro-hongrois—suisse pour Salzburg, station des chemins de fer de l'Etat i. r. autrichien.

Berne, le 29 août 1904.

Direction générale des chemins de fer fédéraux.

680. ($\frac{3}{8}$) *II^{me} partie des tarifs des marchandises prusso—saxons—suisses, du 1^{er} mars 1899. Tarif exceptionnel pour fruits. Nouvelle édition.*

Nous référant à la publication insérée sous chiffre 664 de l'organe de publicité n° 34 du 24 août 1904, nous informons les intéressés qu'un nouveau fascicule 2 aux tarifs précités entrera en vigueur le 20 septembre 1904. Il contient le tarif exceptionnel pour le transport de « pommes et poires fraîches, emballées et non emballées » expédiées des stations de chemins de fer suisses aux stations communes prusso—saxonnes.

Le dit fascicule annule et remplace toutes les taxes prévues pour le transport de fruits, dans la II^{me} partie du tarif des marchandises prusso—

saxon-suisse, du 1^{er} mars 1899 et ses suppléments appliqués jusqu'ici, de même que celles introduites au moyen d'autres communications.

On peut se procurer cette pièce, au prix de 30 centimes, à partir du 15 septembre 1904, auprès des différents services des administrations intéressées.

Berne, le 29 août 1904.

Au nom des administrations intéressées :

Direction générale des chemins de fer fédéraux.

681. (3 $\frac{5}{4}$) II^{me} partie, livret 1 des tarifs des marchandises saxonnes—suisse, du 1^{er} août 1899. Tarif exceptions nel pour fruits. Nouvelle édition.

Nous référant à la publication insérée sous chiffre 663 de l'organe de publicité n° 34 du 24 août 1904, nous informons les intéressés qu'un nouveau fascicule 2 aux tarifs précités entrera en vigueur le 20 septembre 1904. Il contient le tarif exceptionnel pour le transport de « pommes et poires fraîches, emballées et non emballées », expédiées des stations de chemins de fer suisses à certaines stations des chemins de fer de l'Etat de Saxe.

Le dit fascicule annule et remplace toutes les taxes prévues pour le transport de fruits, dans le livret 1, du 1^{er} août 1899, et ses suppléments appliqués jusqu'ici, de même que celles introduites au moyen d'autres communications.

On peut se procurer cette pièce, au prix de 50 cts., à partir du 15 septembre 1904, auprès des différents services des administrations intéressées.

Berne, le 29 août 1904.

Au nom des administrations intéressées :

Direction générale des chemins de fer fédéraux.

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

Communications tirées de feuilles d'avis étrangères.

Réduction de taxe pour bois. A partir du 26 juillet 1904, jusqu'à révocation, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1904, une réduction de 6 cts. par 100 kg. est accordée sur les taxes pour le transport de bois de la II^{me} série, de Wolfsberg à Buchs (Rheintal), Bregenz et St. Margrethen transit, figurant dans le livret 1 de la IV^{me} partie des tarifs des marchandises austro-hongrois-suisse.

Österr. Verordnungsbl. f. Eisenb. und Schiffahrt, n° 82, du 23 juillet 1904.

Taxes pour le transport d'œufs. A partir du 5 août 1904 jusqu'à nouvel avis, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1904, les taxes ci-après seront accordées pour le transport d'œufs:

De	à		Wagons complets de	
			5000 kg.	10,000 kg.
			Centimes par 100 kg.	
Krzywe	Bregenz	transit	882	819
»	Lindau	»	882	819
»	Buchs	»	873	809
»	St. Margrethen	»	886	823

Æsterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. und Schiffahrt, n° 83, du 26 juillet 1904

Taxes pour le transport d'alcool. A partir du 1^{er} septembre 1904 jusqu'à révocation, au plus tard jusqu'au 31 août 1905, les taxes suivantes seront accordées, par voie de détaxe, pour le transport d'alcool par wagons complets de 10,000 kg.:

De	à		Heller par 100 kg.
Prag et Smichow	Bregenz	transit	} 158
»	Buchs (Rheintal)	transit	
»	Lindau	transit	
»	St. Margrethen	transit	

Æsterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. und Schiffahrt, n° 86, du 2 août 1904

Communications du département des chemins de fer.

1. Approbation de tarifs et de conditions de transport.

Approuvés, le 25 août 1904:

442. Projet d'une II^{me} partie, fascicule 2 des tarifs des marchandises prusso-saxons-suisse, contenant un tarif exceptionnel pour pommes et poires fraîches.

443. Projet d'une II^{me} partie, fascicule 2 des tarifs des marchandises saxons-suisse, contenant un tarif exceptionnel pour pommes et poires fraîches.

Approuvés, le 26 août 1904:

444. Projet d'un tarif des marchandises wurtembergeois-suisse, II^{me} partie, fascicule 1, sous réserves.

445. Projet d'un I^{er} supplément au tarif des voyageurs et indicateur des distances R G, A A G, Territet—Glion—Naye, A L et B G V—C F F.

446. Complément du tarif des voyageurs et des bagages chemin de fer routier électrique Wetzikon-Meilen—CFF et Wald-Rüti par l'introduction de taxes des bagages au départ des haltes Grüt et Obermeilen.

Approuvés, le 27 août 1904:

447. Introduction de taxes exceptionnelles pour tôles pour dynamos, dans le trafic des marchandises nord-allemand—suisse, sous réserve.

448. Projets de 1^{er} supplément aux listes des coupons dressées par ordre numérique et alphabétique de l'Union des chemins de fer allemands.

Approuvé, le 29 août 1904:

449. Application des taxes pour Salzburg, contenues dans le tarif des marchandises bavarois—suisse, du 1^{er} septembre 1904, au trafic autrichien—suisse.

Approuvés, le 30 août 1904:

450. Projet d'un indicateur des distances servant au calcul des taxes pour le transport d'animaux vivants par têtes isolées en service direct A B et F W—C F F (III^{me} et IV^{me} arrondissements), T T B, Ue B B, S O B, ainsi qu'en service direct A B—F W, sous réserve.

451. Projet d'un fascicule 6 des tarifs des marchandises sud-ouest-allemands—suisses, sous réserves.

2. Communications diverses.

Règlement de transport. Réduction des délais de déchargement et prolongation du temps de service pour le chargement opéré par l'expéditeur pendant le trafic d'automne. Dans sa séance du 30 août 1904, le Conseil fédéral suisse a pris l'arrêté suivant, touchant la réduction des délais réglementaires de déchargement et la prolongation du temps de service pour le chargement opéré par l'expéditeur pendant le trafic d'automne 1904:

Le Conseil fédéral suisse,

1. vu la demande de l'administration en charge de l'association de chemins de fer suisses, du 23 août 1904;

2. vu le rapport de son Département des Postes et des Chemins de fer, division des chemins de fer,

arrête:

I. La demande de l'administration en charge de l'association de chemins de fer suisses, tendante à obtenir une réduction des délais réglementaires pour le *déchargement* des wagons mis à la disposition du destinataire, est accordée aux conditions ci-après:

1. Pour les wagons dont le déchargement incombe, d'après les tarifs, à l'expéditeur, le délai réglementaire de déchargement peut être réduit à 8 heures de jour, à condition que l'enlèvement des marchandises ait lieu sur une distance de 2 km. au plus de la station, soit de la gare aux marchandises. Les heures de jour sont à calculer en conformité des prescriptions du 1^{er} alinéa du § 55 du règlement de transport.

2. Si, pour le même destinataire, il y a plus de trois wagons dont la mise à disposition en même temps lui a été annoncée, la réduction du délai de déchargement accordée sous chiffre 1 ne sera pas applicable et ce seront alors exclusivement les délais réglementaires qui le seront.

3. Il sera permis au public, pendant la durée du trafic d'automne, de continuer le chargement et le déchargement des marchandises pendant le repos de midi et de les prolonger le soir jusqu'à la tombée de la nuit.

4. Les administrations de chemins de fer sont invitées à prendre à temps les mesures nécessaires à l'effet de répondre aux besoins du trafic d'automne et spécialement à faire en sorte que les wagons soient expédiés rapidement de la station expéditrice, que leur arrêt soit abrégé le plus possible aux stations de transit et aux gares de triage et que la durée du transport soit abrégée autant que faire se pourra.

5. L'autorisation de réduire le délai de déchargement est accordée jusqu'au 15 novembre 1904 au plus tard. L'application de cette réduction pourra avoir lieu après que celle-ci aura été publiée dans l'organe officiel de publicité et dans les feuilles locales des contrées desservies par les différentes administrations de chemins de fer et après publication en même temps de la faveur mentionnée sous chiffre 3.

II. Il est adhéré à la proposition de pouvoir, aussi cette année, en dérogation aux dispositions du § 56 du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, indiquer exceptionnellement, lors de la commande de wagons pour l'exportation de fruits, au lieu de la station de destination, la station de sortie de la Suisse et le pays de destination.

L'administration en charge de l'association de chemins de fer suisses est invitée à soigner à temps les publications relatives à cette mesure exceptionnelle.

III. Le Conseil fédéral prend note de ce que l'administration en charge de l'association du matériel suisse a été autorisée à munir, en cas de besoin, un certain nombre de wagons à hautes parois de faites et de bâches pour le transport de fruits.

IV. Les instructions données par les administrations des chemins de fer au personnel des gares, en exécution de l'arrêté qui précède, seront communiquées *immédiatement*, de la manière prescrite, au Département fédéral des Chemins de fer.



Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1904
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.08.1904
Date	
Data	
Seite	963-968
Page	
Pagina	
Ref. No	10 076 004

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.